



ACTE D'AUTORISATION

Correction

Vu la demande d'autorisation introduite le 10/02/2017

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

UMONIUM38 MASTER FOOD est autorisé conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la (dernière) substance active pour le type de produit 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

HUCKERT'S INTERNATIONAL

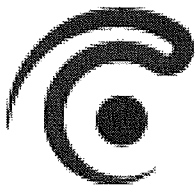
Numéro BCE: 0428.881.045

avenue Lavoisier 20-22

BE 1300 Wavre

Numéro de téléphone: 067 89 41 00 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: UMONIUM38 MASTER FOOD
- Numéro d'autorisation: 9815B



- But visé par l'emploi du produit:
 - o bactéricide
 - o levuricide
 - o virucide
 - o mycobactéricide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - concentré soluble

- Emballages autorisés:
 - o Pour usage professionnel:

bouteille 1 l
bidon 5 l

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (CAS 68424-85-1): 9.9%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
Exclusivement autorisé pour un usage professionnel comme désinfectant sur les surfaces et équipements en contact avec les denrées alimentaires.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 36mois)

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description | Pictogramme |
|------|--------------------------------|-------------|
| N | Dangereux pour l'environnement | |
| Xi | Irritant | |



| Code | Description |
|------|---|
| R38 | Irritant pour la peau |
| R41 | Risque de lésions oculaires graves |
| R50 | Très toxique pour les organismes aquatiques |

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH05 | |
| SGH09 | |

| Code H | Description H |
|--------|--|
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

Mention d'avertissement: Danger

o Pour usage professionnel:

| Code P | Description P | Spécification |
|--------------------|--|----------------------|
| P273 | Éviter le rejet dans l'environnement | Recommandé. |
| P280 | Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux | Fortement recommandé |
| P301+P330 +P331 | EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir | Recommandé |
| P303+P361 +P353 | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher | Recommandé |
| P304+P340 | EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer | Facultatif |
| P305+P351 +P338 | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement | Fortement recommandé |



| | | |
|------|--|----------------------|
| | enlevées. Continuer à rincer | |
| P310 | Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin | Fortement recommandé |
| P391 | Recueillir le produit répandu | Recommandé. |
| P501 | Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales ou internationales. | Recommandé. |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

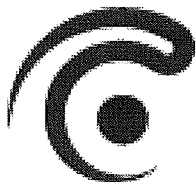
- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

| |
|---|
| <p>Désinfectant : Acte préparatoire: nettoyer Manière d'utiliser: Concentration de 0.5%. Immerger l'objet à désinfecter dans la solution à + 20°C pendant 20 min (30 min pour les laiteries). Rincer. Sécher. Fréquence d'utilisation: jusqu'à 10 fois par jour Dose prescrite: 0.5%</p> |
|---|

- Organismes cibles validés
 - o e.coli
 - o saccharomyces cerevisiae
 - o candida albicans
 - o pseudomonas aeruginosa
 - o enterococcus hirae
 - o staphylococcus aureus
 - o salmonella typhimurium

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant UMONIUM38 MASTER FOOD:
LABORATOIRE HUCKERT'S INTERNATIONAL (SITE EXPLOITATION)
Chaussée de Namur 60
BE 1400 Nivelles
- Fabricant composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (CAS 68424-85-1):
LONZA Cologne GmbH
Nettermannallee 1
DE 50829 Cologne



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés et utilisation réservée aux utilisateurs agréés et professionnels.

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description |
|------|--------------------------------|
| Xi | Irritant |
| N | Dangereux pour l'environnement |

- Danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|---|
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |
| H411 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2 |
| H314 | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B |
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.



Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

| |
|--|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
| Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

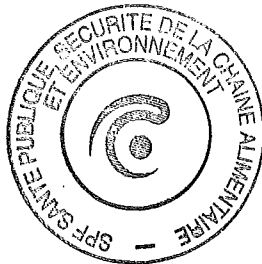
| Catégorie | Condition | Description | Norme EN |
|-----------|----------------------|-------------|---------------|
| yeux | Lunettes de sécurité | / | EN 166:2001 |
| mains | Gants | / | EN 374-1:2003 |

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 24/11/2015

Modification Conditions Circuit Restreint le 23/01/2017

Correction le 10/02/2017



POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Anne-France Rihoux

Phary

chef de service a.i. biochimie